

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne, le 18 septembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret de l'Exécutif régional wallon réglant l'approvisionnement des éleveurs d'oiseaux et de pinsonniers pour 1991 dans la Région wallonne", a donné le 23 septembre 1991 l'avis suivant :

Les auteurs de l'arrêté en projet ne tiennent aucun compte des critiques que la section de législation a faites dans l'avis L. 19.171/2/V qu'elle a donné le 20 juillet 1989 sur un arrêté antérieur, en tous points similaire, à savoir l'arrêté du 7 septembre 1989 réglant l'approvisionnement des éleveurs d'oiseaux et des pinsonniers pour 1989 dans la Région wallonne.

Ces critiques portent principalement sur les points suivants :

- 1° les conditions de capture déterminées par l'arrêté appellent de sérieuses réserves quant à la conformité de la réglementation en projet avec l'article 9, 1, c, de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- 2° l'arrêté autorise la capture de certaines espèces d'oiseaux en ne respectant pas une des conditions visées par l'article 9, 2, de la directive précitée;
- 3° en obligeant à s'associer ceux qui entendent bénéficier des dispositions de l'arrêté et en créant entre les bénéficiaires de celui-ci une discrimination injustifiée, les articles 2 et 5 dudit arrêté, combinés avec l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982 réglant, pour la Région wallonne, la détention et l'échange d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux, par application des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, portent atteinte d'une part, à la liberté d'association, laquelle implique celle de ne pas s'asso-

.../...

cier, prévue par l'article 20 de la Constitution et par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, à l'article 6 de la Constitution et à l'article 14 de ladite Convention.

Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer ces critiques et inviter l'auteur du projet à revoir celui-ci fondamentalement.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

C. -L. CLOSSET.